

**ARRETE DU MAIRE N° 2026_34****Portant mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24**

Immeuble situé 30 rue Principale – 62380 DOHEM
Parcelle cadastrée D0364

Le Maire de la commune de DOHEM,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles **L. 511-1 et suivants**, et notamment l'article **L. 511-14** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1** ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° **2026-24**, en date du **9 juillet 2026**, portant mise en sécurité – procédure ordinaire de l'immeuble situé **30 rue Principale – 62380 DOHEM**, parcelle cadastrée **D0364** ;

Vu l'article 1er de l'arrêté précité mettant en demeure **M. et Mme CARON Ludovic et Domitille**, propriétaires de l'immeuble, d'effectuer les travaux de réparation, de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver le bâtiment ;

Vu l'article 5 de l'arrêté n° 2026-24 prévoyant que la mainlevée ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par ledit arrêté ;

Vu le procès-verbal de constat de réalisation des mesures prescrites établi le 24/09/2026 ;

Considérant que les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24 ont été réalisés ;

Considérant qu'il résulte du constat effectué sur place que les mesures prescrites ont été intégralement réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – Mainlevée**

Il est prononcé la **mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24 en date du 9 juillet 2026**, concernant l'immeuble situé **30 rue Principale – 62380 DOHEM**, cadastré section **D n° 0364**, appartenant à **M. et Mme CARON Ludovic et Domitille**, demeurant **22 rue d'Aire – 62129 THÉROUANNE**.

ARTICLE 2 – Constat de réalisation

La réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24 a été constatée par les services de la commune de Dohem le 24/09/2026.

La date d'achèvement des mesures prescrites est ainsi fixée au **24/09/2026**.

ARTICLE 3 – Fin des effets de l'arrêté de mise en sécurité

À compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté de mise en sécurité n° 2026-24 cesse de produire ses effets, sous réserve des dispositions légales applicables.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 062-216202713-20260925-ART26_34-AR

ARTICLE 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à **M. et Mme CARON Ludovic et Domitille**, propriétaires de l'immeuble concerné, par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à sa réception.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté de mainlevée sera publié, à la diligence du propriétaire, au **fichier immobilier du service de la publicité foncière compétent**, conformément aux dispositions de l'article **L. 511-14 du Code de la construction et de l'habitation**.

ARTICLE 6 – Transmission

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. et Mme CARON Ludovic et Domitille, propriétaires ;
- à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- à la Gendarmerie de Fauquembergues ;

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Dohem est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 25/09/2026

Le Maire,

David DAMBRUNE

